

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre le projet de budget primitif du budget annexe de l'eau pour l'exercice 2023.

Le budget est soumis à l'instruction comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable.

Les recettes qui émanent de la part communale du prix de l'eau (0,015 € par mètre cube), perçues et reversées par la régie Eau de Paris, permettent à la Ville de Paris d'assumer ses prérogatives d'autorité organisatrice du service public de l'eau, à savoir :

- la sécurisation de l'alimentation de Paris en eau potable et la protection de la ressource, de la qualité de l'eau et des milieux naturels, conformément aux préconisations de la directive cadre sur l'eau, 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le contrôle de l'activité d'Eau de Paris, l'opérateur public unique chargé du service public de l'eau ;
- le suivi des milieux naturels et de la qualité de l'eau de surface, conformément aux préconisations de la directive précitée, et le plan de suivi de la qualité baignade dans la Seine et les canaux ;
- les relations avec les usagers (information et sensibilisation), et en particulier l'animation de l'Observatoire parisien de l'eau ;
- l'amélioration des connaissances en particulier en matière de pollutions de l'eau et le soutien aux programmes de recherche dans ce domaine ;
- les actions de solidarité internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, menées dans le cadre de la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite « loi Oudin », ainsi que les opérations de coopération décentralisée ;

- des études pour la préservation de la ressource en eau en particulier pour le réseau d'eau non potable, et le développement de ses usages.

Ces missions sont principalement retracées sur la section d'exploitation.

I. Section d'exploitation

La section d'exploitation est proposée à 2 325 805,20 euros, équilibrée en recettes et en dépenses.

I. Dépenses

1. Dépenses réelles

Les dépenses réelles proposées pour la section d'exploitation s'élèvent à 2 263 805,20 euros.

A. Charges à caractère général (chapitre 011)

Ce chapitre regroupe les crédits destinés au fonctionnement courant du service : analyses, études, communication, remboursements de frais au budget général ainsi qu'au budget annexe de l'assainissement.

Son montant est proposé à 950 700,00 euros contre 901 762,33 euros en 2022, soit une hausse de 5,43 %.

Les projections de dépenses sur le chapitre 011 sont :

- 350 000,00 euros d'analyses d'eau réalisées par Eau de Paris (nature 611) pour la surveillance de la qualité des eaux de surface selon les critères de la directive cadre sur l'eau, des normes de qualité de la baignade en milieu naturel et de la qualité des eaux du réseau d'eau non potable ainsi que les rivières et lacs des bois ;
- 50 000,00 euros d'études et de recherches (nature 617). Ce montant permet de mener les études restreintes au domaine de l'eau non potable ;
- 440 000,00 euros de remboursements de frais (nature 6287) qui comprennent notamment :
 - la contribution au budget annexe de l'assainissement au titre des frais généraux imputables à l'activité « eau », d'un montant de 256 660,00 euros. Il s'agit notamment des frais liés au remboursement de l'emprunt levé par le BAA pour l'acquisition des locaux rue du Commandeur et les

dépenses de masse salariale concernant la direction du service technique de l'eau et de l'assainissement (STEA) ;

- le remboursement des frais généraux au budget principal de la Ville pour un montant de 183 340,00 euros ;

- 110 700,00 euros relatifs à des dépenses de relation à l'utilisateur (forums et expositions, frais de publication et d'information, fonctionnement des outils participatifs) ainsi qu'aux cotisations à des associations œuvrant dans le domaine de l'eau, aux expertises et à des dépenses annexes liées à des actions de solidarité internationale (voyages et déplacements, frais de mission, accueil de délégations, traduction etc.).

B. Charges de personnel (chapitre 012)

Au total, les dépenses de personnel sont estimées à 670 000,00 euros, en baisse de 9,46 % par rapport au budget primitif 2022. Cette baisse s'explique par un transfert de poste entre le service technique de l'eau et de l'assainissement (STEA) et la direction de la transition écologique et du climat (DTEC).

C. Autres charges de gestion courante (chapitre 65)

5 000,00 euros sont inscrits sur la nature 651 afin de couvrir les redevances pour concession, brevets et droits.

D. Charges exceptionnelles (chapitre 67)

Dans le cadre de la loi Oudin précitée, les communes ont la possibilité de mener des actions de solidarité internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement dans la limite de 1 % des ressources des services d'eau et d'assainissement. Un montant total de dépenses de solidarité internationale de 500 000,00 euros est inscrit. Un montant équivalent est inscrit sur le budget annexe de l'assainissement (nature 6743).

Enfin, 5 000,00 euros sont inscrits en nature 673 « titres annulés ».

1.1. Dépenses imprévues (chapitre 022)

Un montant de 133 105,20 euros est inscrit.

2. Dépenses d'ordre

Le chapitre 023 (virement à la section d'investissement) porte l'inscription d'un montant de 60 750,00 euros. Les dotations aux amortissements chapitre 042) représentent 1 250,00 euros. Cette dépense d'ordre trouve son symétrique en recettes d'investissement.

II. Recettes

L'unique ressource du budget annexe de l'eau est le produit de la part communale du prix de l'eau (chapitre 70, article 7068). Le taux de la part communale est maintenu à 0,015 euro par mètre cube, soit un prix stable depuis 2010. La prévision de recettes pour 2023 s'élève à 2 325 805,20 euros, soit une augmentation de 5,06 % par rapport au budget primitif 2022, compte tenu des dernières prévisions de consommations d'eau potable communiquées par Eau de Paris.

III. Effectifs

L'état des effectifs est porté en annexe.

II. Section d'investissement

La section d'investissement est présentée à 62 000,00 euros, équilibrée en recettes et en dépenses.

A. Autorisation de programme

Pour mémoire, une autorisation de programme de matériel industriel a été ouverte en 2022. Elle vise à faire l'acquisition d'une station de contrôle de qualité de l'eau de la Seine. L'opération initialement prévue en 2022 est reportée en 2023.

Aucune nouvelle autorisation de programme n'est proposée à l'inscription du budget primitif 2023.

B. Crédit de paiement

IV. Dépenses

Une dépense est inscrite pour l'acquisition d'une station de contrôle de qualité de l'eau de la Seine, à hauteur de 62 000,00 euros sur le chapitre 21.

V. Recettes

Une recette de 60 750,00 euros est proposée au titre du virement de la section d'exploitation (chapitre 021).

Une recette d'ordre est également inscrite correspondant aux dotations aux amortissements pour un montant de 1 250,00 euros.

Tel est le projet que je vous propose d'adopter.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir délibérer.

La Maire de Paris

2022 DPE 29 - DFA Budget annexe de l'Eau-Budget primitif 2023

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 et le plan de comptes M49 développé applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu le projet de délibération en date du décembre 2022 par lequel Madame la Maire de Paris lui soumet le projet de budget annexe primitif de l'eau pour l'exercice 2023 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Dan LERT, au nom de la 8^{ème} Commission, et par Monsieur Paul SIMONDON, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère

Article 1^{er} : Le budget annexe primitif de l'eau pour l'exercice 2023 est arrêté en équilibre à la somme de 2 325 805,20 euros pour la section d'exploitation et à la somme de 62 000,00 euros pour la section d'investissement, conformément aux états annexés à la présente délibération.

Article 2 : Pour l'exécution du budget, Madame la Maire de Paris est autorisée à signer les conventions correspondantes.

Article 3 : La Maire de Paris est autorisée à procéder, à l'intérieur d'un même chapitre, aux virements de crédits rendus nécessaires par les insuffisances éventuelles de dotations constatées au cours de l'exécution du budget.

Article 4 : La Maire de Paris est autorisée à procéder aux virements de crédits, rendus nécessaires par l'insuffisance de certaines dotations constatées au cours de l'exécution du budget, de chapitre à chapitre dans les limites de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

La Maire de Paris